Réponse du groupe GDF SUEZ sur la consultation RTE sur l'informatisation de la transmission des ordres d'ajustement (TAO)

Ce document reprend les positions du groupe GDF SUEZ sur les modalités d'informatisation du lien RTE-acteur d'ajustement exposées dans le document : « Informatisation de la transmission des ordres d'ajustement (TAO) ».

Dans ce document il faut entendre GDF SUEZ comme représentant de GDF SUEZ SA, ELECTRABEL SA, la SHEM et la CNR.

Remarques générales

Responsabilité et Propriété

Dans le document fournit par RTE, la question de responsabilité n'est pas abordée et le mécanisme proposé (le « PULL ») déchargerait RTE de certaines responsabilités aux dépends des acteurs d'ajustement.

Dans l'ensemble de ces documents publics, RTE indique que le mécanisme d'ajustement, sous sa forme actuelle, a été mis en place afin de permettre à RTE d'assurer ses missions de sureté et d'équilibre du système électrique :

- « RTE assume la responsabilité technique de surveillance, d'appel et de mise en œuvre des réserves de puissances constituées par les acteurs. » Article 7.4 de la DTR
- « Interlocuteur Temps Réel (ITR) : Entité assurant pour le compte d'un producteur les interactions Temps Réel avec RTE. En particulier cette entité reçoit les ordres d'ajustement envoyés par RTE et les transmet aux CCPs concernés. » Exigences de sureté relatives aux évolutions des mécanismes de programmation et d'ajustement

GDF SUEZ souhaite que les rôles et responsabilités de chacun restent inchangés : à l'acteur d'ajustement de déposer des offres à RTE ; à RTE d'activer les flexibilités et donc de s'assurer de la bonne transmission de l'ordre à l'ITR et à l'ITR de mettre en œuvre l'ajustement dans les délais contractuels.

Le document ne mentionne pas non plus les limites de propriété notamment en ce qui concerne la liaison du mécanisme M2M. Cette problématique a un impact non négligeable sur le choix de la solution envisagée par GDF SUEZ. Ainsi toutes les positions présentées dans ce document peuvent évoluer selon les décisions prises par RTE.

20/06/2014

Points relatifs au document de l'appel à contribution

2.2 Objectif temporel

Partagez vous l'approche retenue par RTE d'une mise en place de l'informatisation des ordres d'ajustement étapes par étape, avec une première étape laissant la possibilité d'échanges téléphoniques ?

GDF SUEZ partage l'approche de RTE concernant une implémentation étape par étape. Néanmoins GDF SUEZ estime qu'une étape intermédiaire de « parallèle run » durant laquelle RTE transmet les ordres par voie informatique et par voie téléphonique est nécessaire. En effet transmettre les ordres informatiquement sans appel risque de générer au début un grand nombre de questionnements. Ceux-ci seraient traduits par des appels téléphoniques du RO au CNES alors qu'un appel direct de RTE permettrait au début d'accompagner la transition. Cette phase transitoire peut être de courte durée mais permet de s'assurer que le système fonctionne de manière opérationnelle et permet à tous les acteurs de découvrir les outils et d'en prendre possession. GDF SUEZ pourrait accepter que durant cette phase les ordres informatiques fassent foi.

GDF SUEZ souhaiterait qu'un REX régulier soit fait entre la 1ère étape définie dans le document et les étapes ultérieures afin d'anticiper les développements futurs et de partager avec RTE les expériences des opérationnels face à ce nouveau mode de communication.

4. Calendrier

Considérez-vous que le calendrier prévu vous permette de mettre en œuvre les évolutions nécessaires pour vous interfacer opérationnellement avec le dispositif TAO à la fin du premier trimestre de l'année 2015 ?

GDF SUEZ estime que le calendrier est trop optimiste, voir irréaliste, pour permettre de mettre en œuvre les infrastructures informatiques et organisationnels nécessaires.

Concernant l'implémentation technique, il est difficile pour GDF SUEZ de se prononcer sur une date raisonnable compte tenu des informations disponibles. Le temps de développement sera fortement dépendant de la solution retenue suite à l'analyse des spécifications complètes communiquées par RTE en juillet. GDF SUEZ fera de son mieux pour réaliser les développements dans les délais les plus concis mais tout en conservant un cout de développement raisonnable. Compte tenu des différentes étapes (étude des spécifications, choix de la solution technique, budgétisations, commandes, disponibilités des équipes …), il faut envisager un délai de 12 à 18 mois à partir de la fourniture de spécifications précises.

Concernant l'implémentation opérationnelle, GDF SUEZ estime qu'une conduite du changement est nécessaire auprès de ses équipes de conduite. Ce volet est primordial pour la bonne appropriation de TAO et ne pourra être développé qu'une fois la solution technique définitive connue. GDF SUEZ estime qu'une période d'au moins 3 mois est nécessaire afin d'assurer la formation complète des personnes en quart.

« 4. (ii) de proposer l'abaissement du seuil de participation sur le mécanisme d'ajustement à titre expérimental dans le cadre de la prochaine évolution des règles du mécanisme d'ajustement »

GDF SUEZ souhaiterait avoir un engagement de RTE sur une date cible de mise en application de ces règles.

5.1.1 Notion de receveurs d'ordre

Le maintien de la notion de receveur d'ordre vous parait-elle nécessaire en termes d'organisation fonctionnelle pour les acteurs d'ajustement ?

Pour GDF SUEZ le maintien de la notion de receveur d'ordre est nécessaire. En effet la notion de receveur d'ordre est indispensable afin de distinguer les interlocuteurs temps réels des interlocuteurs J-1 et IJ dont les missions sont foncièrement différentes : prise en charge d'ordre en temps réel vs déclaration de programme. La notion de receveur d'ordre est actuellement le seul moyen d'effectuer cette distinction.

En revanche GDF SUEZ pourrait envisager de limiter son nombre de receveur d'ordre si cela pouvait permettre :

- De limiter foncièrement le nombre de receveur d'ordre permettant à RTE de réinterroger sa position concernant le mode PUSH
- Si RTE considérerait de mettre a disposition le mécanisme de RO léger en lecture seule

5.2.1 Receveur d'ordre standard : Fonctionnement « M2M – pull »

PULL vs PUSH

GDF SUEZ s'interroge sur les conclusions de RTE concernant la solution PUSH. En effet une solution de ce type peut sembler plus rigide et amènerait RTE à installer une enclave informatique dans le SI client. Néanmoins l'information transmise reste identique qu'elle soit « pullé » via un fichier xml depuis le serveur de RTE ou qu'elle soit « pushé » par RTE jusqu'à l'acteur. Le format reste imposé par RTE. De plus le mécanisme de « pulling » peut s'avérer beaucoup plus lourd pour les liens télécom et pour les serveurs de RTE que le mécanisme push.

Un mécanisme de type « push » via le protocole AMQP (Advanced Message Queuing Protocol) pourrait être envisagé.

Comme évoqué en préambule, dans le cas du « pull » les limites de responsabilité et les exigences imposées restent floues dans le document. Notamment concernant la surveillance du lien télécom ou les impositions sur le SI client.

5.2.2 Receveur d'ordre léger : Fonctionnement « IHM WEB »

Le RO léger que RTE a choisi d'implémenter pour les receveurs d'ordre dont les capacités répondent toutes à des besoins à dynamique lente a pour objectif de proposer un choix alternatif limitant au maximum les développements nécessaires pour les receveurs d'ordre. Pensez vous que ces objectifs soient atteint avec la mise en place de cette interface ?

GDF SUEZ conçoit en effet que la mise à disposition d'une solution « légère » soit un choix attractif pour des acteurs n'ayant pas la capacité ou la volonté de construire un SI industrialisé. En revanche le format choisit doit être mieux adapté et mieux sécurisé. Cela pourrait se faire via :

- L'intégration d'un script pour rafraichir la page car le temps de réponse reste court (5 min)
- L'insertion d'un système d'alerte pour informer de l'arrivée d'un ordre.

GDF SUEZ considère plus le « RO léger » comme une interface graphique de TAO qui pourrait être déployée en lecture seule selon les besoins de l'acteur.

5.3.1 Participation au mécanisme d'ajustement

RTE doit pouvoir à terme envoyer des SMS sur des numéros étrangers et assurer la communication en anglais. En effet dans les cas des EDA type point d'échange, il peut être fort probable que le receveur d'ordre ne soit pas basé en France.

Au vu de l'évolution du mode de transmission d'ordre vers un système informatique, RTE doit revoir les exigences CCP concernant la nécessité d'avoir une ligne sécurisée STS entre le receveur d'ordre (ITR) et le dispatching de RTE. En effet cette ligne sera peu utilisée face à son potentiel cout d'implémentation.

5.3.2 Cas particulier : capacités contractualisées par RTE

Les développements demandés par RTE dans le cadre de TAO sont lourds et doivent être réalisés selon un calendrier serré. GDF SUEZ estime que le fait que certaines exigences dimensionnantes concernant le lien physique soient non connues ou non validées au milieu du calendrier d'implémentation n'est pas viable pour le bon déroulement du projet.

5.6 Données transmises par RTE au receveur d'ordre

GDF SUEZ estime que le caractère obligatoire ou non des champs à compléter peut complexifier les règles de traitement du fichier xml. Si le caractère obligatoire était amener à perdurer, l'information « Téléréglage » au niveau de l'EDA devrait être considérée comme non obligatoire car utile seulement pour les EDA hydraulique.

Sur la liste des champs proposés par RTE, les remarques de GDF SUEZ sont les suivantes :

- « Id de l'ordre » : Est-ce que cet identifiant aura un lien quelconque avec les ID des ordres dans SYGA ?
- « Nom du site » : Quelle est l'utilité de ce champ ? L'EDA ne définit-elle pas le site en question et sa localisation géographique ?
- « Téléréglage » : Ce champ ne devrait pas être obligatoire (cf. ci-dessus)
- « Code implicite » : Ce champ étant obligatoire, quel est le code appliqué en cas de d'ordre explicite ?
  Dans la définition du code de dialogue implicite, le x de « P1 x », « PCinter x » et « PC0inter x » correspondait au niveau de puissance. Ce x sera-t-il remplacer par la puissance demandée ou faudra-t-il se référer au champ puissance ? Afin de limiter toute confusion GDF SUEZ propose de supprimer le x de ces codes.
- « Dynamique rapide » : Quelle est l'utilité de ce champs ? Ne serait-il pas plus utile de rappeler le DMO ou le DMO équivalent (DP + gradient).
- « Date/Heure de début ordre » : Cette donnée devrait être obligatoire, même en cas de début immédiat. Elle ne devrait pas pouvoir être inférieure à minimum à l'instant de mise à disposition de l'ordre + 2min 30s afin de prendre en compte le temps de pulling et d'acceptation. Imposer une date de début d'ordre égale à l'heure de mise à disposition par RTE reviendrait à considérer que RTE passe un ordre à l'instant précis où le téléphone commence à sonner (alors qu'il n'a pas été encore décroché).
  De plus la définition de « Date/Heure de début ordre » n'est pas cohérente avec le code de dialogue implicite pour les démarrages de groupe thermique. En effet actuellement, dans le cas d'une demande de démarrage, RTE transmet l'heure du point de rendez vous.
  Le formalisme des journées à 23h et 25h doit être décrit.
- « Caractérisation » : Les différents cas doivent être étudiés afin de s'assurer de ne pas en oublier.
- « Valeur de puissance » : Dans le cadre d'un ordre implicite, peut-on préciser que cette valeur est entendue comme la consigne en MW du premier pas de temps de l'ajustement et que pour les pas de temps suivant l'EDA doit suivre les chroniques déclarées à RTE ?

Considérez vous que la transmission de ces informations est suffisante pour le démarrage du dispositif TAO ? Quelles informations vous paraissent nécessaires d'ajouter à la première échéance de mise en œuvre de TAO ?

En supplément des éclaircissements demandés ci-dessus, GDF SUEZ estime que cette liste devrait être complétée des points suivants :

- Type de l'offre : normale, complémentaire, exceptionnelle
- DMO ou DMO équivalent de l'ordre
- Potentiellement les CUO (voir ci-dessous)
- Un booléen représentant le respect ou non des CUO
- La priorité (voir ci-dessous)

GDF SUEZ estime que les informations concernant les CUO, pourrait permettre un traitement plus rapide dans l'acceptation fonctionnelle des ordres. Dans les cas classiques l'acteur d'ajustement dispose de ces

informations, mais dans les cas de redéclaration de contraintes techniques par fax cela permettrait une vérification renforcée de la prise en compte des contraintes techniques par les deux parties.

Les exigences de sureté actuelles imposent une priorité dans le traitement des ordres envoyés par RTE (cf. ES 4.1-f). GDF SUEZ souhaiterait que dans le cas d'envoi d'ordres multiples, RTE transmette également la priorité vue de RTE pour le traitement de ces ordres.

GDF SUEZ souhaite que les formats d'annulation d'ordre soient définis dans les spécifications définitives et que RTE y indique la cause d'annulation : technique (non respect de Tr), opérationnel (non respect de Ta ou Tl), fonctionnel (refus d'ordre).

Dans le cas d'un oubli, d'une évolution du code de dialogue ou d'une évolution réglementaire (Code balancing, distinction Hausse/Baisse du RS, … par exemple), GDF SUEZ s'interroge sur le processus de consultation qui sera mis en place pour les évolutions envisagées. En effet un ajout de champ ou de valeur possible pour un champ peut avoir un impact significatif sur le SI client. GDF SUEZ souhaiterait que toutes modifications des caractéristiques des ordres puissent être encadrées dans le cadre d'une concertation afin que tous les acteurs jugent de la nécessité de l'évolution.

5.6.2 Exemples

Dans les exemples, deux champs non précédemment définis apparaissent : le RO et l'AA. Dans le cas de transmission d'ordre multiple via un même fichier xml, peut-on supposer que l'indication du RO et de l'AA permettent de concaténer dans un même fichier les ordres de RO différents et d'AA différents ? GDF SUEZ souhaite que la transmission commune des ordres pour les RO et AA qui le désirent soit possible.

GDF SUEZ souhaiterait, que dans les spécifications définitives, plus de cas d'exemple soient présentés afin de s'assurer de l'exhaustivité des informations nécessaires pour le passage d'ordre.

5.7.2 Traitement et motifs de refus d'activation

Pensez vous que les 4 motifs (pouvant regrouper plusieurs causes) sont suffisants pour première mise en œuvre ? Identifiez-vous des situations nécessitant d'être précisées dans les catégories de motifs de refus identifiés ?

GDF SUEZ estime que pour la première phase les motifs de refus génériques proposés sont suffisants. GDF SUEZ souhaiterait qu'un REX régulier soit mis en place entre les acteurs et RTE pour faire évoluer ces causes de refus. Au cours de ce REX, le non respect des CUO doit être abordé.

Dans le schéma proposé, comment le RO peut indiquer à RTE qu'un ordre en cours ne respecte pas les CUO ?

5.8.1 Fonctionnement « M2M – pull »

Considérez-vous que la reprise des exigences exprimées dans le cadre des exigences relatives au CCP permettent au receveur d'ordre de réaliser un acquittement fonctionnel avec le nouveau mode de transmission informatisé ?

Les exigences relatives au CCP ne préfigurent que comme valeurs guides qui ont permis à RTE de juger les dossiers remis par les acteurs et ainsi d'accepter ou de refuser l'organisation choisi par l'acteur. Se référer à ces valeurs comme des valeurs max admises par RTE peut potentiellement remettre en cause les accords précédents. GDF SUEZ refuse que ces accords soient remis en cause.

Une des exigences du code CCP concerne la présence de l'ITR. Ce dernier doit pouvoir être joignable dans les 2 minutes contre 30s dans le cas de TAO (le décompte du temps de réponse se faisant dès la récupération de l'ordre).

Une des exigences du code CCP traite des cas d'ordres multiples en imposant une priorité et en définissant des délais de traitement des ordres additifs. GDF SUEZ estime que cela devrait être repris dans TAO par un décalage des heures de début d'ajustement par exemple. GDF SUEZ estime pouvoir traiter quelques ordres simultanés ou quasi simultanés mais cette position est susceptible d'évoluer selon la solution choisie.

5.8.3 Représentation des différents délais

GDF SUEZ souhaite que les différents exemples mentionnés au 5.6.2 soient accompagnés des mêmes représentations qu'au 5.8.3.

Dans les délais présentés par RTE, plusieurs cas ne sont pas clairs :

- Que se passe-t-il lorsque plusieurs fichiers xml arrivent dans le délai des 30s ?
- Que se passe-t-il en cas de croisement des messages ? Par exemple si au bout des 2min le RO envoie un message d'acceptation et met en œuvre l'ajustement (4ème requête suite à la requête qui a permis de récupérer l'ordre) et en parallèle RTE envoie un ordre d'annulation car RTE n'a pas vu de réponse à l'issu des 2min, quelle ordre fait foi ?

Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive et GDF SUEZ transmettra à RTE tout autre cas qui pourrait apparaître lors de l'implémentation de TAO.

6. Evolution du périmètre contractuel

Le mode de communication par téléphone est également mentionné dans la DTR (article 7.4).

Quel est le planning RTE pour mettre en œuvre ces évolutions ?

6.2.4 Fonctionnement dégradé du dispositif TAO

RTE doit bien définir les différents cas de mode dégradé et les exigences associées. Les modes dégradés doivent décrire à minimum les cas suivants :

- Défaut du serveur RTE
- Défaut de la ligne
- Défaut du serveur client
- Règle de basculement sur les serveurs secours
- Règle de transmission de l'ordre lors des manœuvres de repli de l'une ou l'autre des parties
- …

Comment les acteurs seront informés des passages en mode dégradé ou de la fin de l'incident ?

<u>Remarques - questions complémentaires</u>

Unicité du lien pour de multiple RO et AA

GDF SUEZ souhaite qu'il soit possible d'utiliser un seul et même lien télécom pour plusieurs RO et plusieurs AA. En effet cela pourrait permettre de réduire les couts d'infrastructure. En contrepartie, GDF SUEZ serait prêt à fournir un engagement contractuel des parties à partager le même lien et à voir les exigences relatives aux liens de communication durcies selon le nombre d'acteur l'utilisant.

Exigence de sureté

Quel ordre de priorité doit on donner entre un ordre reçu sur le SAS et un ordre contraire (ou absence d'ordre) sur TAO or situation d'urgence ou exceptionnelle ?

Dans le cadre d'un passage en mode CDPA, les ordres d'ajustement seront-ils disponibles dans TAO ?